

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 237

Pétitionnaire : CREOCEAN – Deborah MILLE

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de CREOCEAN, représenté par Madame Deborah MILLE, en date du 21 septembre 2021;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, effectués pour le compte d'ALTEO dans le cadre du Suivi de ses rejets en mer 2021, avec l'objectif de répondre au programme de suivi validé par le CSIRM dans son avis du 5 mai 2020 et en conformité avec son avis du 20 mai 2019 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

CREOCEAN, représenté par Madame Deborah MILLE, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par benne box corer Grey Ohara ou Usnel.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

station	Latitude (N)	Longitude (E)	prof. (m)
U03	43.1175	5.4351	292
SR2	43.1229	5.4813	747

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre de ce suivi sera de 11,6 Kg (dont 600 g de sédiments pour la recherche d'hydrotalcites à proximité du point de rejet, 3 kg de sédiment à la station U03, 8 Kg de sédiment à la station SR2) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final présentant les résultats du Suivi 2021, ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 11 octobre 2021 et le 31 décembre 2021.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de CREOCEAN et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 octobre 2021,

Le Directeur



François BLAND